

Conseillers en exercice : 23

Présents : 12

Votants : 17

OBJET :Restauration Scolaire -
Modification Règlement
intérieur

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie et que la convocation du Conseil Municipal avait été faite.

DELIBERATION N°2025-070**PROCES-VERBAL****DU CONSEIL MUNICIPAL**

Du 03 Octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trois octobre,

Le Conseil Municipal de la Commune de VILLENEUVE DE BERG étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Madame le Maire, Sylvie DUBOIS

Présents : MM. DUBOIS Sylvie, CHAUSSE Stéphane, FARGIER Marie, ROTGER Patrick, EYRAUD Anne-Marie, VIGNE Christophe, BELLENGER Jacques, MORGE Florian, ALONSO Sébastien, LEFRILEUX Yves, MEHL Didier, HEMMACHE Martine,

Excusés : MM. LAVILLE-FRANCHI Anne-Marie, BILANCETTI Yann, SEVENIER-ALIVON Annick, AULNER Roselyne,

Procurations : MM CLEMENT Pierre à ROTGER Patrick, CROS Isabelle à EYRAUD Anne-Marie, VALCKE Sylviane à DUBOIS Sylvie, COSSE Marie-Jeanne à MEHL Didier, FANTINI Sébastien à VIGNE Christophe

Absents non excusés : MM. TAULEMESSE Karine, DUSSOL Roxane

*L'assemblée communale procède, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal, **Christophe VIGNE** a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire.*

Madame le Maire indique que le Règlement Intérieur des restaurants scolaires municipaux approuvé délibération n°2019-77 du 18 novembre 2019 et modifié par les délibérations n°2020-82 du 5 décembre 2020 et n°2022-62 du 18 juillet 2022, fait régulièrement l'objet d'une relecture attentive afin de s'assurer de son applicabilité et de sa conformité à la réglementation.

Il a été constaté que ce règlement intérieur des restaurants scolaires doit faire l'objet des modifications suivantes :

Article 2.3 : Réservation :

- Remplacer la première phrase par : « Les réservations des repas aux restaurants scolaires municipaux se font en ligne via le portail famille périscolaire <https://villeneuveberg.inforoutes.fr/> ou directement par téléphone auprès du service éducation de la commune. »
- Suppression du terme « tolérées » dans la formulation : cas particuliers des réservations hors délais
- Remplacement de « Pôle Emploi » par « France Travail » dans le deuxième alinéa des cas particuliers énumérés ;
- Suppression des deux dernières lignes concernant la majoration du coût du repas pris non réservé.

Article 2.4 : Annulation

- Remplacement du délai d'annulation (jusqu'à la veille à 11 heures) par jusqu'au jour J à 8 heures.
- Après les mots « sera facturé », ajouter « au montant facturé à la commune quelle que soit la tranche QF de la famille » pour tout repas non décommandé dans le délai fixé.
- Suppression en conséquence des cas dérogatoires de déductions pour les absences des enfants pour événements familiaux et pour raison médicale, puisque les familles sont en mesure de prévenir le matin avant 8 heures.

Article 2.5 : Départ d'un enfant durant la pause méridienne

- Remplacement de la phrase « Que l'enfant ait mangé ou non, le repas sera facturé » par les points suivants :
 - si l'enfant a pris son repas, le repas est facturé,
 - si l'enfant n'a pas pris son repas et que la famille a prévenu avant 8 h, le repas n'est pas facturé,
 - si l'enfant n'a pas pris son repas et que la famille n'a pas prévenu avant 8 heures, le repas est facturé au montant facturé à la commune quelle que soit la tranche QF de la famille,
 - dans tous les cas, à partir du moment où l'enfant est resté au-delà du début de la pause méridienne qu'il mange ou pas : l'accueil périscolaire est facturé.

Article 3.1 : Les différents menus proposés

- Dans le deuxième paragraphe, s'agissant de la composition des menus classiques, remplacer "produit lacté et dessert" par "produit lacté et fruit".

Article 6.2 : Médicaments

Les agents communaux peuvent être autorisés à aider à la prise de médicament des enfants :

- dans le cas d'une maladie longue ou chronique dans le cadre d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé). Les parents doivent alors fournir le PAI de l'enfant signé par les parents, le médecin, la directrice de l'école et Madame la Maire ; l'ordonnance, le traitement et le protocole à suivre.
- dans le cas d'un traitement ponctuel sur prescription médicale. Les parents doivent alors fournir une autorisation parentale, l'ordonnance, le traitement et le protocole à suivre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

APPROUVE le Règlement intérieur des restaurants scolaires de la commune ainsi modifié et tel qu'annexé à la présente délibération, qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2025

Pour extrait conforme
A VILLENEUVE DE BERG
Le 03 octobre 2025

Sylvie DUBOIS
Maire de Villeneuve de Berg

